Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le 18/06/2024

ID: 074-257401943-20240614-2024_D_168-AU Année 202 Feuillet no

Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents

SM 3/2

DÉCISION Nº 2024-D-168

Objet: Acquisition de la parcelle D4 sur la commune de Fillinges, pour le projet de restauration de la Menoge, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) »:

Vu la délibération n°2023-05-13 du Conseil syndical du 7 décembre 2023 portant sur une demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcellaire pour la restauration de la Menoge entre Pont de Fillinges et Pont de Bonne,

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de restauration de la Menoge sur les communes de Fillinges et de Bonne, Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Fillinges, en section D, numéro 4. lieu-dit « Bois des Crottes » d'une surface de 1100 m² nécessaire au projet susmentionné, Considérant la promesse de vente signée par le propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section D, numéro 4, sur la commune de Fillinges, au prix de vente fixé à 1 584 €, pour une surface de 1100 m². Le prix de vente comprend la valeur du bois et l'indemnité de remploi ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2: De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny Le 14/06/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

